

Le Léman : le Maître Élément (suite)

(voir Bulletin du Sauveteur No 18 / avril 2001 – page 12)

2. Pêche et pêcheurs

Historiquement, les premiers rapports de l'homme avec le lac, avec la mer, avec la rivière s'établissent pour tirer profit nourricier de l'élément : le fil de pêche qu'on tisse ou le simple fil garni d'hameçons, le bateau que l'on construit d'abord et essentiellement pour améliorer les techniques de pêche, le moulin qu'anime la rivière, toutes créations de l'homme pour capter les richesses contenues dans l'eau.

C'est la perspective de la pêche qui a fixé ses premiers habitants sur la rive lémanique. Les installations portuaires, très sommaires tout d'abord, sont faites en fonction des besoins de la pêche. L'écoulement des produits de la pêche entraîne également des aménagements à terre, des marchés aux poissons qui s'installent en plusieurs endroits du lac et qui desserviront non seulement les populations riveraines, mais aussi des gourmets plus lointains : la Cour pontificale installée en Avignon, de riches Lyonnais amateurs de perches et d'ombles chevaliers, l'Abbaye de Cluny, pour n'énumérer que quelques clients illustres.

La pêche n'a pas déclenché, sur le Léman, les controverses internationales auxquelles nous assistons actuellement encore, là où de grands revenus sont en jeu, qui touchent très directement des populations tout entières. N'allez pas imaginer que princes et républiques régnant sur le Léman se soient désintéressés de la pêche et en aient, sans autre, abandonné l'exercice aux professionnels et aux amateurs qui le désiraient. C'est le contraire qui est vrai.

Les droits de pêche de l'ancien temps – droits seigneuriaux, droits bourgeoisiaux et droits de communes, droits régaliens, règlements de pêche – sont fort compliqués et multiples. Pour ce qui concerne le Léman, F.-A. Forel en résume l'histoire comme il suit:

"La pêche est primitivement de droit commun.

Au commencement du Moyen Age elle est absorbée par ces puissances mal définies qu'on appelle l'Empire germanique ou le Royaume de Bourgogne. De ces suzerains, les droits de pêche sont réclamés, acceptés en donation ou acquis par différents seigneurs temporels ou spirituels, les évêques, les barons, les communautés des villes, qui se partageaient d'une manière souvent peu précise le territoire du Lac. Ces seigneurs affermaient la pratique de la pêche à des industriels moyennant certaines redevances. On y voit entre autres le trait duseigneur, celui-ci prétendant recevoir gratuitement le produit d'un coup de filet à son choix, ou au choix de son agent (Lausanne); le droit sur la pêche d'un jour de la semaine (Villeneuve, vidomne* de Genève), de deux, de trois jours; le droit sur la pêche pendant les trois jours du Plaict* (St Saphorin): le droit d'appeler au rivage le pêcheur travaillant sur le Lac, et de choisir le poisson qui convenait au requérant, que celui-ci soit un baron (le seigneur de Vufflens), un évêque (St.-Prex), un bourgeois ou un habitant de Lausanne (Plaict* général); un droit de préférence avant que le poisson ne soit apporté au marché, ou depuis son exposition aux halles (Villeneuve, Lausanne); le droit d'exiger un prix d'achat plus bas que celui de la vente au grand public (le bailli de Vevey, les seigneurs de Genève). Avec les siècles, tous ces droits se résument en des redevances en argent, à prix fixé d'avance. La pêche était donc loin d'être libre; le commerce du poisson l'était encore moins: taxe pour le prix de vente du poisson, injonctions imposées aux cossons d'exposer leurs marchandises aux halles qui existaient dans toutes les villes riveraines ou devant la grande église à Lausanne, et cela pendant une, deux ou trois heures; défense de vendre à des étrangers; défense aux femmes de faire le métier de revendeuse de poisson (Lausanne).

Une prescription fort sage était la défense de vendre le poisson non frais, âgé de plus d'un jour en été, et de plus de trois en hiver."

* Vidomne: second du Seigneur des lieux (vice-dominus)

* Plaict: réunion de magistrats pour discuter des affaires locales ou rendre la justice.

Une réglementation précise s'est instaurée au cours des ans. Elle est la manifestation d'une "conscience lémanique" en matière de pêche ou, si l'on préfère, d'un sentiment communément ressenti de vouloir gérer ensemble le patrimoine.

Mais il est édifiant de constater que, passé l'ancien temps, l'on ait consacré moins d'ardeur à régler globalement les problèmes de la pêche en eaux lémaniques.

Une première convention franco-suisse du 28 décembre 1880 ne fut pas ratifiée. La seconde convention, du 9 mars 1904, fut dénoncée par un arrêté du Conseil fédéral suisse du 23 décembre 1910 avec effet au 31 décembre 1911. La Suisse invoquait notamment à l'appui de sa décision de dénonciation l'insuffisante application de la convention par la France. Une convention du 28 juillet 1924 n'a pas trouvé grâce devant la Chambre des députés le 11 décembre 1924.

Il existe un concordat intercantonal pour la pêche dans les eaux suisses du lac Léman, datant du 9 juillet 1945 (mis à jour en 1999).

S'agissant d'un concordat international, qui serait le bienvenu, force est de constater que son élaboration est longue et difficile. Il paraît toutefois qu'il serait "en voie" de réalisation.

Il existe actuellement un accord international du 20 décembre 1980 avec un règlement tout récent du 7 décembre 2000. (ndlr)

J'explique cet état de fait (et d'esprit) de la façon suivante:

1. Les besoins de la population en poisson du Lac ne sont pas très considérables. Les traditions alimentaires se sont certes modifiées durant la dernière génération et il faut parler de cela à l'imparfait plutôt qu'au présent. Mais enfin, s'il y avait et s'il y a de fins gourmets comme le Syndic Jean de Villard, premier magistrat de Genève, qui, en 1581, célèbre l'excellence de la "jolerie" ("petites perches de la longueur du doigt"), comme Bonivard qui chante truites, ombles et féras, le poisson d'eau douce n'est pas dénuée de base de nos menus; et s'il a joué un rôle assez effacé dans nos cuisines, cela tient à son prix - au XVIIIe siècle, les pauvres de l'hôpital de Genève n'en recevaient pas -, à la concurrence des harengs et des morues de l'Atlantique qu'on recevait ici au XVIe siècle déjà et enfin à la Réforme qui s'est imposée en 1536 à la rive nord du Léman, supprimant du coup carême et jour maigre.

2. Face à cette demande relativement modeste, le Léman, pendant des siècles, a pu faire imaginer qu'il était inépuisable et que deux ou trois mesures protectrices sommaires garantiraient le renouvellement de ses richesses zoologiques, jusqu'à la consommation des temps.

Ces deux ordres de faits se sont transformés, notamment au cours des années cinquante.

Vous savez sans doute les modifications fondamentales qui se sont opérées et qui s'opèrent encore dans la composition du parc zoologique et dans l'ordre des poissons qui règnent dans le Lac.

A l'appui du rôle formateur que la pêche peut jouer pour cette définition de la région lémanique, je dois mentionner le tissu d'entraide que constitue la grande famille des pêcheurs professionnels et amateurs dont on peut dire que les intérêts, aux uns et aux autres, lorsqu'ils sont défendus comme il le sont par les organisations qu'ils ont constituées, sont ceux du Léman tout entier.

Outre l'aspect scientifique et économique des préoccupations des associations de pêcheurs, il y a entre eux une merveilleuse amitié. Ainsi, la Fédération internationale des pêcheurs amateurs du Léman, qui a

plus d'un demi-siècle d'existence, dispose en ses statuts de resserrer les liens d'amitié entre tous les pêcheurs amateurs du lac Léman; de développer la pêche, la pisciculture et la protection de la faune lacustre et des eaux; de soutenir tous les efforts qui sont faits dans ces buts et d'aider à la réalisation des projets qui lui seront soumis; de collaborer à l'élaboration de propositions de règlements et de nouvelles lois dans le but de sauvegarder la pêche dans le Léman.

Et lorsque l'on sait que cette fédération compte plus de 1'500 membres qui se livrent, hormis leur sport préféré, à une très intelligente opération de ré-empoissonnement constant du Lac, on ne peut pas s'empêcher de constater, au total, que l'art de la pêche et que les réflexes des pêcheurs, amateurs ou professionnels, fortifient la notion d'unité du Léman, participent à ce mouvement consistant à considérer le Léman comme une région, avec ses réflexes propres, avec ses liens solidaires, avec toute sa démarche vers l'affermissement de son originalité d'existence et de son unité.

Prochain chapitre: Le climat

Benjamin Monachon